

VD_OMNI FO.2010.0030 vom 24. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2010.0030

FR: VD_OMNI FO.2010.0030 du 24 janvier 2011

IT: VD_OMNI FO.2010.0030 del 24 gennaio 2011

Regeste

PETITMERMET/Commission foncière rurale Section I | Annulation de la décision attaquée, l'autorité intimée ayant statué sur un objet qui ne correspond pas ou pas entièrement à la requête dont elle était saisie: il résulte clairement des explications du recourant que celui-ci entend vendre l'entier de sa propriété, à savoir les trois parcelles énumérées dans l'extrait du registre des propriétaires qu'il a fourni. La décision attaquée ne fait pas mention des deux autres parcelles et elle passe également sous silence les explications fournies par le recourant sur la manière dont il a acquis ses différentes parcelles et sur les constructions qu'il y a érigées.

Erwägungen

E. 1

A son chapitre II consacré aux règles générales de procédure, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, ci-dessous : LPA; RSV 173.36), régit le contenu des décisions administratives en prévoyant notamment ce qui suit : Art. 42 - Contenu La décision contient les indications suivantes : a. le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale; b. le nom des parties et de leurs mandataires ; c. les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie ; d. le dispositif ; e. la date et la signature ; f. l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître. Ainsi, l'art. 42 let. c LPA prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Selon l'art. 42 let. d LPA-VD, la décision doit comporter un dispositif, qui est la partie de la décision dans laquelle l'autorité statue formellement sur la création, la modification ou l'annulation de droits et obligations (art. 3 LPA-VD). En l'espèce, le recourant s'est adressée à l'autorité intimée, par téléphone et par écrit, en manifestant son intention de vendre l'ensemble de sa propriété. Il n'a certes pas mandaté son notaire, comme la Commission foncière le lui recommandait le 29 septembre 2010, et tenté de manière peut-être confuse de se référer au Manuel sur l'évaluation des immeubles agricoles. Cependant, même s'il a rempli, un à un et à la main, plusieurs exemplaires de la formule officielle requérant l'inscription d'une mention au sens de l'art. 86 al. 1 let. b LDFR en rapport avec la seule parcelle 219, cela ne dispensait pas l'autorité intimée de lire le texte qu'il a méticuleusement reproduit sur chacun des exemplaires de cette formule. Il en résulte clairement que le recourant entend vendre l'entier de sa propriété, à savoir les trois parcelles énumérées dans l'extrait du registre des propriétaires qu'il a fourni. La décision attaquée ne fait pas mention des deux autres parcelles et elle passe également sous silence les explications fournies par le recourant sur la manière dont il a acquis ses différentes parcelles et sur les constructions qu'il y a érigées. Or pour rendre une décision conforme à l'art. 42 LPA-VD, l'autorité intimée devait établir clairement les faits en procédant d'office (art. 28

LPA-VD). En outre, pour formuler un dispositif dans sa décision, elle devait identifier ce que demandait le recourant, sans s'arrêter aux maladresses de rédaction du recourant ou au texte pré-imprimé des formules qu'elle avait fournies au recourant. La décision n'est donc pas conforme à l'art. 42 LPA-VD. Il n'appartient pas au tribunal de traiter les dossiers du recourant comme s'il était l'autorité de première instance. En effet, la jurisprudence a déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (v. p. ex. AC.2009.0173 du 22 septembre 2009 ou AC.2009.0106 du 3 juillet 2009). Il en va de même lorsque comme en l'espèce, l'autorité intimée semble avoir statué sur un objet qui ne correspond pas ou pas entièrement à la requête dont elle était saisie. Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle établisse les faits et cas échéant, qu'elle identifie clairement (puisque le recourant semble à la fois s'inquiéter du prix licite et de "l'extraction" - selon ses termes - de la LDFR) l'objet de la requête dont elle est saisie. Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour instruction et nouvelle décision cas échéant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.